

RUE BELLIARD 25-33
1040 BRUXELLES

Tél. : 02/238.45.11

ASTRO

- MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ÉMISSION -

(A.R. 09.07.2023 – M.B. 07.08.2023)

Article 1^{er}. La loterie à billets « Astro » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 900.000, soit en multiples de 900.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 2 euros.

Art.2. Par quantité de 900.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 227.561, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	Montant total des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	50.000	50.000	900.000,00
10	2.000	20.000	90.000,00
50	100	5.000	18.000,00
500	50	25.000	1.800,00
1.500	40	60.000	600,00
1.500	30	45.000	600,00
11.000	20	220.000	81,82
12.000	10	120.000	75,00
16.000	8	128.000	56,25
60.000	4	240.000	15,00
125.000	2	250.000	7,20
TOTAL 227.561		TOTAL 1.163.000	TOTAL 3,95

Art.3. Au recto des billets est imprimé en lettres et en image un des douze signes zodiacaux suivants : « Bélier », « Taureau », « Gémeaux », « Cancer », « Lion », « Vierge », « Balance », « Scorpion », « Sagittaire », « Capricorne », « Verseau » ou « Poissons ».

Art.4. Les différents signes du zodiaque sont représentés sur les billets comme suit:

1° « Bélier » : le billet porte au recto la mention « Bélier » et le symbole graphique correspondant à ce signe zodiacal ;

2° « Taureau » : le billet porte au recto la mention « Taureau » et le symbole graphique correspondant à ce signe zodiacal ;

3° « Gémeaux » : le billet porte au recto la mention « Gémeaux » et le symbole graphique correspondant à ce signe zodiacal ;

- 4° « Cancer » : le billet porte au recto la mention « Cancer » et le symbole graphique correspondant à ce signe zodiacal ;
- 5° « Lion » : le billet porte au recto la mention « Lion » et le symbole graphique correspondant à ce signe zodiacal ;
- 6° « Vierge » : le billet porte au recto la mention « Vierge » et le symbole graphique correspondant à ce signe zodiacal ;
- 7° « Balance » : le billet porte au recto la mention « Balance » et le symbole graphique correspondant à ce signe zodiacal ;
- 8° « Scorpion » : le billet porte au recto la mention « Scorpion » et le symbole graphique correspondant à ce signe zodiacal ;
- 9° « Sagittaire » : le billet porte au recto la mention « Sagittaire » et le symbole graphique correspondant à ce signe zodiacal ;
- 10° « Capricorne » : le billet porte au recto la mention « Capricorne » et le symbole graphique correspondant à ce signe zodiacal ;
- 11° « Verseau » : le billet porte au recto la mention « Verseau » et le symbole graphique correspondant à ce signe zodiacal ;
- 12° « Poissons » : le billet porte au recto la mention « Poissons » et le symbole graphique correspondant à ce signe zodiacal.

Art.5. Le billet présente au recto trois zones de jeu distinctes répondant aux caractéristiques suivantes :

1° la première zone de jeu, appelée « zone de jeu principale », comporte cinq symboles d'étoile qui, disposés en arc de cercle, sont recouverts d'une pellicule opaque à gratter. Sous la pellicule opaque est imprimé un symbole graphique qui, représentant un signe zodiacal, peut varier d'un symbole d'étoile à l'autre;

2° située à l'extérieur de l'arc de cercle visé au 1°, la seconde zone de jeu, appelée « zone de jeu-gain », consiste en un symbole rectangulaire recouvert d'une pellicule opaque à gratter qui porte la mention « Gain – Winst – Gewinn ». Sous la pellicule opaque de cette zone de jeu est mentionné en chiffres arabes un montant de lot précédé du symbole « € » sélectionné parmi ceux visés à l'article 2 ;

3° la troisième zone de jeu, appelée « zone de jeu-bonus », est recouverte d'une pellicule opaque à gratter qui porte la mention « Bonus ». Sur cette pellicule est imprimé un symbole d'étoile filante. Sous la pellicule opaque de cette zone de jeu est mentionné :

- en chiffres arabes un montant de lot précédé du symbole « € » qui peut être sélectionné parmi les lots suivants : 2 euros, 4 euros, 8 euros, 10 euros ou 20 euros, ou ;
- le symbole « €00 » qui n'attribue pas de lot.

Art.6.§1^{er}. Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la « zone de jeu principale », est gagnant le billet dont deux des cinq symboles graphiques découverts sont identiques et correspondent au signe zodiacal du billet. Les deux symboles concernés par cette correspondance sont appelés « paire gagnante ». En l'occurrence, le gain attribué correspond au montant de lot indiqué dans la « zone de jeu-gain ».

§2. Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la « zone de jeu-bonus », apparaît un des montants sélectionnés parmi ceux visés à l'article 5, 3° ou le symbole « €00 ».

§3. Un billet gagnant est soit gagnant dans la « zone de jeu principale », soit dans la « zone de jeu principale » et la « zone de jeu-bonus ».

Un billet gagnant ne donne toujours droit qu'à un lot parmi ceux visés à l'article 2.

§4. Un billet bénéficiant d'un lot de :

1° 50.000 euros, 2.000 euros, 100 euros, 50 euros et 2 euros, ne contient qu'une seule paire gagnante attribuant respectivement ces montants dans la « zone de jeu-gain » ;

2° 40 euros peut contenir soit une paire gagnante attribuant ce montant dans la « zone de jeu-gain », soit une paire gagnante et un bonus attribuant chacun 20 euros respectivement dans la « zone de jeu-gain » et la « zone de jeu-bonus » ;

3° 30 euros peut contenir soit une paire gagnante attribuant ce montant dans la « zone de jeu-gain », soit une paire gagnante et un bonus attribuant respectivement 10 euros et 20 euros dans la « zone de jeu-gain » et la « zone de jeu-bonus » ;

4° 20 euros peut contenir soit une paire gagnante attribuant ce montant dans la « zone de jeu-gain », soit une paire gagnante et un bonus attribuant chacun 10 euros respectivement dans la « zone de jeu-gain » et la « zone de jeu-bonus » ;

5° 10 euros peut contenir soit une paire gagnante attribuant ce montant dans la « zone de jeu-gain », soit une paire gagnante et un bonus attribuant respectivement 2 euros et 8 euros dans la « zone de jeu-gain » et la « zone de jeu-bonus » ;

6° 8 euros peut contenir soit une paire gagnante attribuant ce montant dans la « zone de jeu-gain », soit une paire gagnante et un bonus attribuant chacun 4 euros respectivement dans la « zone de jeu-gain » et la « zone de jeu-bonus » ;

7° 4 euros peut contenir soit une paire gagnante attribuant ce montant dans la « zone de jeu-gain », soit une paire gagnante et un bonus attribuant chacun 2 euros respectivement dans la « zone de jeu-gain » et la « zone de jeu-bonus ».

§5. Le billet ne présentant pas les caractéristiques visées à l'article 6, §1^{er}, est toujours perdant.

Art.7. Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 20 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 40 euros.